

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 950-99, 25 août 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité d'Oka et de la Paroisse d'Oka

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité d'Oka et de la Paroisse d'Oka a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité d'Oka et de la Paroisse d'Oka, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité d'Oka».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 21 juin 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes.

5° La Loi concernant la Municipalité d'Oka (1991, c. 98) s'applique à la nouvelle municipalité.

6° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire à chaque mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le membre du conseil dont le poste devient vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

7° Le lieu où sont tenues les séances du conseil provisoire alterne, chaque mois, de l'hôtel de ville d'une ancienne municipalité à l'autre. La première séance du conseil provisoire a lieu le premier lundi du mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret à 20 h 00 à l'hôtel de ville de l'ancienne Municipalité d'Oka.

8° La première élection générale a lieu le 7 novembre 1999. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003.

9° Pour les deux premières élections générales, seuls peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité d'Oka et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse d'Oka.

10° Madame Marie Daoust, secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité d'Oka, agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

11° Le budget adopté par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continue d'être appliqué par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

12° Si l'article 11° doit s'appliquer, la tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention pour un montant maximum de 20 000 \$, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

13° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

14° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

a) une somme de 50 000 \$ est distraite du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités et est versée au fonds général de la nouvelle municipalité; si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité ne comporte pas la somme de 50 000 \$, le montant qui est distrait du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités est égal au montant du surplus accumulé le moins élevé, ou à zéro dans le cas où il n'existe pas de surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité;

b) le solde du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

15° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués au fonds spécial constitué en vertu de la Loi concernant la Municipalité d'Oka (1991, c. 98) par la résolution 97-197 de l'ancienne Municipalité d'Oka devient à la charge des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

17° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu du règlement 98-01 de l'ancienne Paroisse d'Oka, déduction faite du loyer annuel versé en vertu de l'entente intervenue entre la Société immobilière du Québec et la Paroisse d'Oka le 25 janvier 1999, devient à la charge des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

18° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts en vertu de règle-

ments ou de résolutions adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 16^o et 17^o reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19^o Le solde disponible des règlements d'emprunt des anciennes municipalités, le cas échéant, est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts. Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer les échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivaillent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

20^o La somme virée au fonds général en vertu de l'article 4 de la Loi concernant la Municipalité d'Oka (1991, c. 98) est affectée l'année suivante selon les modalités qui suivent:

— 36 % de la somme virée est affectée à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité d'Oka ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur;

— 13 % de la somme virée est affectée au financement du service d'eau du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité d'Oka afin de réduire le tarif pour le service d'eau de ce secteur;

— 51 % de la somme virée est affectée aux fins déterminées par la nouvelle municipalité.

21^o Sous réserve de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), si, pendant les dix années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le projet d'exploitation minière dont il est question dans la résolution 98-10-184 adoptée par l'ancienne Paroisse d'Oka doit faire l'objet d'un scrutin référendaire, seules les personnes qui ont les qualités requises pour être inscrites sur la liste référendaire du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse d'Oka peuvent voter.

22^o Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

23^o Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

24^o Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation d'Oka ».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité d'Oka lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité d'Oka, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité d'Oka.

25^o Conformément au décret concernant le retrait de la Municipalité d'Oka qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Saint-Eustache n'aura plus compétence sur le territoire de l'ancienne Municipalité d'Oka.

Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Deux-Montagnes qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales, la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

26° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ D'OKA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES

Le territoire actuel de la Municipalité et de la Paroisse d'Oka, dans la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de L'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 303; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: successivement vers le sud-est, le nord-est et de nouveau le sud-est, la ligne séparant les cadastres des paroisses de L'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes et de Saint-Joseph-du-Lac puis le prolongement de la dernière section jusqu'à la ligne médiane du lac des Deux Montagnes, cette ligne traversant le rang Sainte-Germaine et la montée du Village qu'elle rencontre dans sa première section ainsi que la route 344 dans sa troisième section; dans des directions générales sud-ouest et nord-ouest, ligne médiane dudit lac jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 13; vers le nord-est, successivement, ledit prolongement, partie de la ligne nord-ouest dudit lot puis le côté nord-ouest de l'emprise d'un chemin public (montré à l'originaire) jusqu'à sa rencontre avec le côté sud-ouest de l'emprise de la route 344, cette ligne limitant au nord-ouest le lot 361 dans sa dernière section; vers le nord-est, une ligne droite à travers ladite route jusqu'au point de rencontre du côté nord-est de l'emprise de ladite route avec le côté sud-est de l'emprise du rang Saint-Jean; vers le nord-est, le côté sud-est de l'emprise du rang Saint-Jean jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1; successivement vers le sud-est et le nord-est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de L'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes et de Saint-Benoît jusqu'à sa rencontre avec le côté nord-est de l'emprise d'un chemin public montré à l'originaire (chemin de la Côte-Rouge); vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'au som-

met de l'angle ouest du lot 304; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 303; enfin, successivement vers le nord-ouest et le nord-est, les lignes sud-ouest et nord-ouest dudit lot jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité d'Oka.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 21 juin 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/st

O-35/1

32704

Gouvernement du Québec

Décret 951-99, 25 août 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Sainte-Martine et de la Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Sainte-Martine et de la Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune opposition à la demande de regroupement et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;